



NOTE

N°

NDS-09-G-1614

DE SERVICE

Diffusion interne : G

le

16/11/2009

Diffusion externe : 0

Service rédacteur : ADJ-DRH

Plan de classement :

Direction Générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

- **Objet** : dispositif d'accompagnement des personnels concernés par les restructurations au titre de 2009.
Mots clés : Personnel, personnel - fonctionnaire, personnel -contractuel
Processus de rattachement : Gérer les ressources humaines
Sous-processus de rattachement : Gérer les personnels

La résolution n°2008-13 prise par le conseil d'administration le 17 novembre 2008 met en oeuvre une série d'opérations d'évolution de nos organisations.

Ces opérations sont visées par l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les conditions d'application à l'ONF des décrets n° 2008-366, 2008-367 et 2008-368.

Elles s'accompagnent de mesures incitatives et/ou compensatoires destinées à prendre en compte les contraintes que les personnels peuvent rencontrer à cette occasion.

Le dispositif qui a été élaboré doit permettre à chaque salarié d'être accompagné dans ses choix.

La présente note de service a pour objet de définir ce dispositif.

Elle ne concerne que les opérations de restructuration effectuées en 2009.

A) Les mesures indemnitaires liées aux restructurations sont basées sur les décrets du 17 avril 2008

Cette série de décrets (décrets n° 2008-366, n° 2008-367, n° 2008-368 du 17 avril 2008) permet d'attribuer diverses primes et indemnités aux personnels fonctionnaires et contractuels de droit public concernés par les opérations de restructuration.

Au titre de la présente note, ces primes et indemnités sont au nombre de trois:

- La prime de restructuration de service accompagnée, le cas échéant, d'une allocation d'aide à la mobilité du conjoint
- le complément indemnitaire
- l'indemnité de départ volontaire.

B) Définition du périmètre de l'opération de restructuration

L'arrêté du 2 décembre 2008 précité (annexe 1) désigne formellement toutes les opérations de restructuration. Il cadre les modalités de mise en œuvre des primes et indemnités, la modulation de leurs montants et leurs conditions d'octroi. Cet arrêté est le préalable juridiquement requis à la mise en place des mesures indemnitaires créées par les décrets précités.

Les opérations de restructuration de service au sein de l'Office National des Forêts ouvrant droit aux primes et indemnités spécifiques ciblées par la présente note sont celles qui, parmi la liste suivante, ont été effectuées en 2009 :

- 1) fusion des directions territoriales Auvergne-Limousin et Centre-Ouest
- 2) fusions d'agences:
 - Agences de Haguenau et Saverne ;
 - Agences de Sud-Bourgogne et Haute-Côte-d'Or ;
 - Agences de Loiret et Eure-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher ;
 - Agences de Cher, Indre et Allier ;
 - Agences de Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme ;
 - Agences de Besançon et Pontarlier ;
 - Agences de Meurthe-et-Moselle-Nord et Meurthe-et-Moselle-Sud ;
 - Agences de Gard et Hérault ;
 - Agences de Var et Alpes-Maritimes ;
 - Agences de Haute-Garonne, Gers et Ariège ;
 - Agences de Landes et Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne ;
- 3) fermetures de sites
- 4) opérations de rationalisation des fonctions de soutien imposant une mobilité géographique du personnel.

Pour ouvrir droit au bénéfice des primes et indemnités, **les mouvements de personnels doivent avoir été effectués au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 et au plus tard le 31 décembre 2009.**

Ils doivent, en outre, avoir impliqué un changement de résidence administrative pour la prime de restructuration et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint. S'agissant de l'indemnité de départ volontaire, l'acceptation de la démission doit être effective.

C) Les indemnités et leurs modalités d'application

Les modalités d'application du dispositif sont fixées par décisions du Directeur général de l'Établissement prises après délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2008 (annexes 2 à 4).

Les indemnités

1) Prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint

a) Prime de restructuration de service

a.1) Les personnels concernés

Sont concernés les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, en fonction dans un service faisant l'objet d'une des opérations de restructuration de service mentionnées au point B) ci-dessus.

Les personnels définis au paragraphe précédent qui conservent un poste de direction de niveau 3 ou plus à l'issue d'une des opérations de restructuration mentionnées au point B) ci-dessus ne sont pas éligibles à cette prime.

De même, les agents affectés pour la première fois dans l'administration et nommés depuis moins d'un an à la date effective de la restructuration dans un service faisant l'objet d'une des opérations de restructuration de service mentionnées au point B) ci-dessus ne peuvent pas bénéficier de la prime de restructuration.

a.2) Le montant

Le montant de la prime de restructuration de service est modulé individuellement en fonction des contraintes supportées par l'agent à raison de la restructuration, en fonction du barème fixé ci-après :

- Changement de résidence administrative entraînant un changement de résidence familiale :

Composition du foyer	Agent perdant à l'occasion de la restructuration de service le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service	Agent non logé par nécessité absolue de service ou par utilité de service ni avant ni après la restructuration de service	Agent acquérant à l'occasion de la restructuration de service le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service
Foyer fiscal sans enfant	12 000 €	9 000 €	4 000 €
Foyer fiscal comprenant un ou plusieurs enfants vivant habituellement sous le toit de l'agent et qui le rejoignent effectivement dans sa nouvelle résidence familiale	15 000 €	13 000 €	7 000 €

- Changement de résidence administrative n'entraînant pas de changement de résidence familiale :

Distance de l'allongement du trajet domicile / résidence administrative	Montant
Inférieur à 20 km	0 €
Egal ou supérieur à 20 km et inférieur à 40 km	1 500 €
Egal ou supérieur à 40 km et inférieur à 80 km	3 000 €
Egal ou supérieur à 80 km	5 000 €

b) L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

b.1) Les personnels concernés

Sont concernés les agents publics bénéficiaires de la prime de restructuration et dont le conjoint ou partenaire de PACS se retrouve, en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire, dans une des trois situations suivantes :

- cessation d'activité
- mise en disponibilité
- congé sans traitement

La cessation d'activité doit intervenir au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 12 mois après la date effective de mobilité de l'agent.

Le conjoint d'un agent conservant un poste de direction de niveau 3 ou plus à l'issue d'une des opérations de restructuration de service mentionnées au point B) ci-dessus ne sera pas éligible à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

b.2) Le montant

Le montant est forfaitaire à hauteur de 6 100 € ; le forfait est liquidé à la date de la constatation de la cessation d'activité du conjoint ou du partenaire de PACS, de la mise en disponibilité ou du congé sans traitement.

c) Règles communes aux deux indemnités

Le droit au versement de la prime de restructuration et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint varie en fonction de la position de l'agent. Le fait que l'agent occupe son poste au moment de l'opération de restructuration est le critère déterminant. Le tableau suivant présente les différents cas.

Position de l'agent	attribution des indemnités
En activité	L'agent en activité au moment de l'opération de restructuration peut percevoir les primes auxquelles il a droit.
Congé de longue maladie	L'agent en CLM au moment de l'opération de restructuration peut percevoir les primes auxquelles il a droit.
Congé de longue durée	L'agent en CLD au moment de l'opération de restructuration ne peut pas percevoir les primes.
Disponibilité	L'agent en disponibilité au moment de l'opération de restructuration ne peut pas percevoir les primes.
Détachement	L'agent en détachement au moment de l'opération de restructuration ne peut pas percevoir les primes.

2) Le complément indemnitaire

a) Les personnels concernés

Sont concernés les personnels relevant des emplois de direction des groupes I et II et du statut de chef de mission qui, dans le cadre d'une des opérations de restructuration de service mentionnées au point B) ci-dessus, réintègrent leur corps d'origine.

b) Le montant

Sur une période de deux ans à compter de la réintégration dans le corps d'origine, le complément indemnitaire correspond, sur la base de la différence entre la rémunération moyenne mensuelle perçue au cours de l'année civile précédant la réintégration et la rémunération moyenne mensuelle à laquelle l'agent peut prétendre dans son corps d'origine, à :

- 80 % durant les six premiers mois ;
- 70 % durant les six mois suivants ;
- 50 % durant les douze mois restants.

Toute augmentation postérieure de la rémunération vient en réduction du complément indemnitaire.

Ce complément indemnitaire peut se cumuler avec l'indemnité de restructuration

3) l'indemnité de départ volontaire

a) Les personnels concernés

Sont concernés les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, en fonction dans un service faisant l'objet d'une des opérations de restructuration mentionnées au point B) ci-dessus, qui quittent définitivement la fonction publique à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Les personnels apparaissant dans la liste suivante sont exclus du champ de l'indemnité de départ volontaire:

- les agents susceptibles de demander la liquidation immédiate de leur pension (parents de 3 enfants) ;

- Les personnels se trouvant, à la date effective de la restructuration, à moins de cinq ans de la date d'ouverture des droits.

b) Les montants

Le montant de la prime de départ volontaire est modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration exprimée en années entières de service public effectif :

Ancienneté de service < à 10 ans	Une fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande par année d'ancienneté
Ancienneté de service > à 10 ans et < à 20 ans	Dix-huit fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande
Ancienneté de service > à 20 ans	Vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande

Par rémunération annuelle, il faut entendre : traitement indiciaire brut + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + primes et indemnités (hors indemnités représentatives de frais)

L'ONF devra faire connaître à l'agent désireux de bénéficier de cette indemnité le montant qui lui sera attribué préalablement à l'acceptation de la démission.

c) Activités de l'agent après son départ du service public

L'agent qui bénéficie de l'indemnité de départ volontaire devra respecter certaines règles quant à sa future activité professionnelle. Ses règles sont issues des dispositions du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

D) Modalités d'attribution des primes

I) Envoi des demandes

Les agents souhaitant bénéficier des indemnités retireront un dossier auprès des DRH dont ils dépendent au niveau local. Les délais de dépôt des dossiers auprès du même service varient selon l'indemnité demandée.

1) Prime de restructuration de service

Dépôt des demandes dans les trois mois suivant le changement de résidence administrative. Pour les agents ayant déjà effectué un changement de résidence administrative au moment de la parution de la décision du Directeur Général, la période de trois mois courra à partir de la date de parution de la décision.

2) Allocation d'aide à la mobilité du conjoint

Dépôt des demandes au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 12 mois après la date de changement de résidence administrative de l'agent.

3) Complément indemnitaire

Dépôt des demandes dans les trois mois suivant la réintégration de l'agent dans son corps d'origine. Pour les agents ayant déjà réintégré leur corps d'origine au moment de la parution de la décision du Directeur Général, la période de trois mois courra à partir de la date de parution de la décision.

4) Indemnité de départ volontaire

Dépôt des demandes dans les trois mois suivant l'acceptation de la démission.

II) Processus de validation

Les dossiers seront adressés pour instruction aux Directeurs des ressources humaines territoriaux.

Les dossiers éligibles accompagnés d'une proposition d'attribution de prime selon les barèmes définis ci-dessus seront transmis avec avis motivé à la DRH Siège (département de la prévision).

En fonction des éléments fournis, les dossiers seront validés par la DRH Siège préalablement à la mise en paiement des primes.

E) Régime fiscal et imputations comptables

Les indemnités qui sont versées sur la base de la présente note de service sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux contributions et cotisations sociales (CSG et CRDS)

La prime de restructuration et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint représentent un cas particulier. En effet, le système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts peut s'appliquer à ces deux indemnités.

Les fonctionnaires et agents publics pourront obtenir des informations complémentaires auprès du service des impôts dont ils dépendent.

La procédure d'instruction des dossiers et les formulaires de demande feront l'objet d'un courrier interne adressé aux DRH territoriales et aux services RH pour les directions régionales.

Le Directeur Général de l'Office National des Forêts

Pierre Olivier DREGE

Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la pêche

NOR : AGRS0826977A

Arrêté du 2 décembre 2008

fixant les conditions d'application, à l'Office national des forêts, des décrets n° 2008-366, 2008-367 et 2008-368 du 17 avril 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

- VU le code forestier, notamment son livre 1^{er},
- VU le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- VU le décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 instituant un complément indemnitaire à l'occasion d'opérations de restructuration ;
- VU le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation à la mobilité du conjoint institués par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;
- VU Le comité technique paritaire central de l'Office national des forêts régulièrement convoqué les 30 octobre et 6 novembre 2008,

Arrêtent :

Article 1

La réorganisation des services de l'Office national des forêts ouvre droit, dans les conditions prévues par le présent arrêté, au bénéfice de la prime de restructuration, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, du complément indemnitaire et de l'indemnité de départ volontaire institués par les décrets du 17 avril 2008 susvisés.

Article 2

Les opérations de restructuration de service au sein de l'Office national des forêts ouvrant droit aux primes mentionnées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- a) Fusion des directions territoriales Auvergne-Limousin et Centre-Ouest,
- b) Fusions d'agences :
 - Agences de Haguenau et Saverne ;
 - Agences de Sud-Bourgogne et Haute-Côte-d'Or ;
 - Agences de Loiret et Eure-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher ;
 - Agences de Cher, Indre et Allier ;
 - Agences de Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme ;
 - Agences de Besançon et Pontarlier ;
 - Agences de Meurthe-et-Moselle-Nord et Meurthe-et-Moselle-Sud ;

Agences de Gard et Hérault ;
Agences de Var et Alpes-Maritimes ;
Agences de Haute-Garonne, Gers et Ariège ;
Agences de Landes et Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne ;

- c) Transfert de services du siège à Compiègne,
- d) Fermetures totales ou partielles de sites,
- e) Opérations de rationalisation des fonctions de soutien imposant une mobilité géographique du personnel.

Article 3

Dans les limites des plafonds institués par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 et par l'arrêté du 17 avril 2008 susvisés, les modalités de mise en œuvre des primes et indemnités mentionnées à l'article 1^{er}, la modulation de leurs montants et leurs conditions d'octroi sont fixées par décision du directeur général après délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Ces modulations et conditions d'octroi tiennent compte, selon les primes et indemnités concernées, des contraintes subies par les personnels à raison de la restructuration et notamment des critères de composition familiale, de mise à disposition d'un logement par nécessité ou utilité de service, d'éloignement ou de changement de résidence familiale ainsi que, éventuellement, de leur ancienneté.

Pour chacune des opérations de restructuration, le directeur général fixe les périodes d'octroi des primes et indemnités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

**Décision prise pour l'application en 2009 du décret n° 2008-366 du 17
avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une
allocation d'aide à la mobilité du conjoint**

Le Directeur général,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint,
- VU l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les conditions d'application à l'ONF des décrets n° 2008-366, 2008-367 et 2008-368
- VU la résolution 2008-13 du 17 novembre 2008 du Conseil d'administration de l'Office National des Forêts
- VU le comité technique paritaire central régulièrement convoqué les 30 octobre et 6 novembre 2008,

DECIDE

Article premier :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, en fonction dans un service faisant l'objet d'une des opérations de restructuration mentionnées dans l'arrêté du 2 décembre 2008 et sur une période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, peuvent bénéficier de la prime de restructuration de service.

Article 2 :

Ne peuvent bénéficier de la prime de restructuration les agents mentionnés à l'article premier qui, bien que rattachés à un service faisant l'objet d'une des opérations de restructuration mentionnées à l'article premier, n'effectuent aucun changement de résidence administrative.

Ne peuvent bénéficier de la prime de restructuration les personnels définis à l'article premier qui conservent un poste de direction de niveau 3 ou plus à l'issue d'une des opérations de restructuration de service susmentionnées.

Article 3 :

Le montant de la prime de restructuration de service est modulé individuellement en fonction des contraintes supportées par l'agent à raison de la restructuration, dans la limite d'un plafond dont le barème est fixé en annexe.

Les modalités d'attribution de la prime de restructuration feront l'objet d'une note de service.

Article 4 :

Les agents bénéficiaires de la prime de restructuration bénéficient de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint lorsque sont remplies les conditions de l'article 4 du décret n°2008-366 du 17 avril 2008.

Article 5 :

Les agents concernés par une des opérations de restructuration de service mentionnées à l'article premier devront effectuer leur demande de prime de restructuration dans les trois mois qui suivront la date effective de changement de résidence administrative.

Paris, le

Le Directeur Général

Pierre-Olivier DREGE

**Annexe de la Décision prise pour l'application en 2009 du décret
n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration
de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint**

**DETERMINATION DES MONTANTS DES
PRIMES DE RESTRUCTURATION DE SERVICE**

a) Changement de résidence administrative entraînant un changement de résidence familiale :

Composition du foyer	Agent perdant à l'occasion de la restructuration de service le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service	Agent non logé par nécessité absolue de service ou par utilité de service ni avant ni après la restructuration de service	Agent acquérant à l'occasion de la restructuration de service le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service
Foyer fiscal sans enfant	12 000 €	9 000 €	4 000 €
Foyer fiscal comprenant un ou plusieurs enfants vivant habituellement sous le toit de l'agent et qui le rejoignent effectivement dans sa nouvelle résidence familiale	15 000 €	13 000 €	7 000 €

b) Changement de résidence administrative n'entraînant pas de changement de résidence familiale :

Distance de l'allongement du trajet domicile / résidence administrative	Montant
Inférieur à 20 km	0 €
Egal ou supérieur à 20 km et inférieur à 40 km	1 500 €
Egal ou supérieur à 40 km et inférieur à 80 km	3 000 €
Egal ou supérieur à 80 km	5 000 €

N.B. : Le calcul de la distance entre le domicile et la résidence administrative se fait selon la méthode de mesure dont dispose l'article 38 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence.

Décision prise pour l'application en 2009 du décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat à l'occasion d'opérations de restructuration

Le Directeur général,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat à l'occasion d'opérations de restructuration,
- VU l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les conditions d'application à l'ONF des décrets n° 2008-366, 2008-367 et 2008-368
- VU la résolution 2008-13 du 17 novembre 2008 du Conseil d'administration de l'Office National des Forêts,
- VU le comité technique paritaire central régulièrement convoqué les 30 octobre et 6 novembre 2008,

DECIDE

Article premier :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, en fonction dans un service faisant l'objet d'une des opérations de restructuration mentionnées dans l'arrêté du 2 décembre 2008 et sur une période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, peuvent bénéficier du complément indemnitaire.

Article 2:

Les fonctionnaires mentionnés à l'article premier du décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 sont fixés à l'Office National des Forêts comme suit :

- Emplois de direction des groupes I et II
- Chefs de mission.

Article 3 :

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 peuvent bénéficier du complément indemnitaire prévu par le décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 pendant une période de deux ans à compter de la réintégration dans leur corps d'origine.

Article 4 :

Durant la période définie à l'article 3, le montant du complément indemnitaire correspond, par rapport à la différence de rémunération calculée dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 17 avril 2008 :

- à 80 % durant les six premiers mois ;
- à 70 % durant les six mois suivants ;
- à 50 % durant les douze mois restants.

Les modalités d'attribution du complément indemnitaire feront l'objet d'une note de service.

Paris, le

Le Directeur Général

Pierre-Olivier DREGE

Décision prise pour l'application en 2009 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire

Le Directeur général,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2008-36 du 17 avril 2008 instituant une prime de départ volontaire,
- VU l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les conditions d'application à l'ONF des décrets n° 2008-366, 2008-367 et 2008-368
- VU la résolution 2008-13 du 17 novembre 2008 du Conseil d'administration de l'Office National des Forêts
- VU le comité technique paritaire central régulièrement convoqué les 30 octobre et 6 novembre 2008,

DECIDE

Article premier

Les agents mentionnés à l'article 1 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008, en fonction dans un service faisant l'objet d'une des opérations de restructuration mentionnées dans l'arrêté du 2 décembre 2008 et sur une période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, peuvent bénéficier d'une indemnité de départ volontaire quels que soient leurs corps, grades, emplois ou assimilés.

Les agents mentionnés au premier alinéa ne peuvent bénéficier de la prime de départ volontaire que sous réserve de nécessité du service.

Article 2

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article premier qui, bien que rattachés à un service faisant l'objet d'une des opérations de restructuration de service mentionnées à l'article premier, n'effectuent aucun changement de résidence administrative.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article premier qui, bien que rattachés à un service faisant l'objet d'une des opérations de restructuration de service mentionnées à l'article premier, se trouvent, à la date effective de la restructuration, à moins de cinq ans de la date d'ouverture des droits à pension.

Article 3

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration exprimée en années entières de service public effectif selon le barème fixé en annexe.

Les modalités d'attribution de la prime de restructuration feront l'objet d'une note de service.

Article 4

Les agents concernés par une des opérations de restructuration de service mentionnées à l'article premier devront effectuer leur demande d'indemnité de départ volontaire dans les trois mois qui suivront la date effective de changement de résidence administrative.

Article 5

L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent qui bénéficie de l'indemnité de départ volontaire est soumis aux dispositions du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Paris, le

Le Directeur Général

Pierre-Olivier DREGE

**Annexe à la décision prise pour l'application en 2009 du décret n° 2008-368
du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire**

Barème du montant des indemnités en fonction de l'ancienneté

Ancienneté de service < à 10 ans	Une fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande par année d'ancienneté
Ancienneté de service > à 10 ans et < à 20 ans	Dix-huit fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande
Ancienneté de service > à 20 ans	Vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande.

N.B : Rémunération annuelle = traitement indiciaire brut + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + primes et indemnités (hors indemnités représentatives de frais)